

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 214169, 7 octobre 2014

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2)

Comité de retraite — Règlement intérieur

CONCERNANT le Règlement intérieur du Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 139.14 de cette loi, le Comité de retraite visé à l'article 139.3 de cette loi peut adopter des règlements intérieurs et ces règlements n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 139.12 de cette loi, toute décision du Comité de retraite concernant les règlements doit être prise à la majorité des membres présents, incluant deux membres provenant du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec;

ATTENDU QUE, lors de sa séance tenue le 16 septembre 2014, le Comité de retraite a, par sa résolution CR-RRAPSC 37-14, régulièrement adopté le règlement intérieur;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 2^o à 6^o;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement intérieur du Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ci-annexé, soit approuvé.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

Règlement intérieur du Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2)

SECTION I RÉUNIONS DU COMITÉ DE RETRAITE

1. Le Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, visé à l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), tient ses réunions dans les locaux de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ou à tout autre endroit au Québec fixé par la convocation.

2. Les réunions ordinaires du Comité ont lieu au moins quatre fois par année.

3. Le Comité siège à huis clos. Toutefois, le Comité peut convoquer toute personne ou l'autoriser à assister à une réunion aux conditions qu'il estime opportunes.

4. Une réunion du Comité est convoquée sur l'ordre du président.

Toute convocation à une réunion du Comité est accompagnée de l'ordre du jour et des autres documents pertinents aux sujets qui y sont inscrits. Elle doit être transmise par le secrétaire à chaque membre du Comité, à sa dernière adresse connue, au moins six jours francs avant la date de la réunion.

5. Lorsque l'intérêt l'exige, une réunion spéciale peut être tenue et sa convocation peut être faite 24 heures avant sa tenue. Dans un tel cas, les documents n'ont pas à être produits avec la convocation et seuls les sujets qui en font l'objet peuvent être discutés à cette réunion.

6. Le président est tenu de convoquer une réunion du Comité sur demande formelle de trois membres. S'il ne convoque pas la réunion dans les trois jours de la date de la réception d'une telle demande, ces membres peuvent la convoquer eux-mêmes en transmettant à chaque membre du Comité un avis de convocation au moins 24 heures avant la tenue de la réunion.

7. Une réunion du Comité peut, avant sa tenue et par simple avis verbal ou autre à tous les membres par le président ou le secrétaire, être annulée.

Une réunion du Comité peut être ajournée et continuée à un moment ultérieur du même jour ou à un jour ultérieur sans qu'un nouvel avis de convocation ne soit nécessaire.

8. Il peut être dérogé aux formalités et au délai de convocation d'une réunion si tous les membres y consentent.

9. S'il n'y a pas quorum une demi-heure après l'heure fixée pour la tenue de la réunion, celle-ci est annulée par le président. Toutefois, il peut prolonger le délai d'attente.

10. Le quorum aux réunions du Comité est de sept membres, dont le président, trois membres représentant les employés et les pensionnés, dont deux membres représentant le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, et trois membres représentant le gouvernement.

Après avoir constaté le quorum, le président déclare la réunion ouverte.

11. Sous réserve de l'article 5, une réunion peut porter sur un sujet non inscrit à l'ordre du jour si la majorité des membres présents y consent.

12. Si le président constate, lors d'une réunion, qu'il n'y a plus quorum, l'heure de cette constatation et le nombre de membres alors présents sont inscrits au mémoire de délibérations avant qu'il ne procède à la levée de la réunion.

13. Les décisions du Comité sont prises par résolution à la majorité des voix des membres présents à l'exclusion du président. Le président n'a droit de vote qu'en cas d'égalité des voix.

Toutefois, même en cas d'égalité des voix, le président n'a pas droit de vote à l'égard d'une décision concernant les sujets mentionnés aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 139.12 de la Loi.

Dans le cas d'une décision concernant la politique de placement, la politique de financement, les règlements, incluant ceux qui concernent les taux de cotisation, et le choix du président, elle doit être prise à la majorité des membres présents, incluant deux membres provenant du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec.

14. Le vote est donné à main levée ou verbalement.

La déclaration par le président que la résolution est adoptée à l'unanimité, par une majorité ou n'a pas été adoptée fait preuve de ce fait.

15. Un scrutin secret doit être tenu à la demande du président ou d'au moins deux membres. Dans ce cas, le président donne les directives pour la tenue de ce scrutin sans qu'il y ait discussion sur l'opportunité du caractère secret du vote.

Une demande de vote par scrutin secret peut être retirée en tout temps, avant sa tenue, par celui ou ceux qui en ont fait la demande.

16. Un projet de résolution peut exceptionnellement être transmis aux membres.

Chacun des membres doit, dans le délai indiqué par le secrétaire, y indiquer son acceptation, son refus ou, le cas échéant, son abstention et y apposer sa signature.

Le délai indiqué par le secrétaire ne peut être inférieur à deux jours ouvrables à moins que tous les membres consentent formellement à un délai plus court.

Si le secrétaire ne reçoit pas le vote d'un membre dans le délai indiqué, ce membre est présumé s'abstenir de voter.

La résolution est adoptée par le vote favorable de la majorité des membres, en tenant compte du troisième alinéa de l'article 13 et en y faisant les adaptations nécessaires. Elle a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion dûment convoquée et régulièrement tenue.

Une telle résolution est portée au mémoire de délibérations de la réunion qui suit la date de sa signature et ce mémoire de délibérations doit indiquer si cette résolution

a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité des membres. Dans ce dernier cas, le vote du président ne vaut qu'en cas d'égalité des voix, sous réserve de l'article 139.12 de la Loi. Un projet de résolution qui n'a pas obtenu le vote favorable des membres est porté au mémoire de délibérations qui suit son rejet et ce mémoire de délibérations doit indiquer que ce projet n'a pas été adopté.

Pour l'application du présent article, le samedi n'est pas un jour ouvrable.

17. Une décision du Comité relative à la modification, au remplacement ou à l'abrogation du présent règlement doit être prise à la majorité des membres présents, incluant deux membres provenant du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec.

18. Tout membre en situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions doit dénoncer cet intérêt et se retirer de la réunion pendant les délibérations et le vote relatifs au sujet le plaçant dans cette situation.

SECTION II SOUS-COMITÉS DU COMITÉ DE RETRAITE

§1. Dispositions générales

19. Le Comité peut, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs prévus aux paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa de l'article 139.5 de la Loi, former des sous-comités.

Un sous-comité formé pour exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 139.5 de la Loi est composé de quatre personnes nommées par le Comité, dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné. Le Comité peut nommer, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Un sous-comité formé pour exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 139.5 de la Loi est composé de deux personnes représentant le gouvernement et de deux personnes représentant les employés et les bénéficiaires et dont une doit être recommandée par le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec.

De plus, le Comité peut, pour des fins particulières, former des sous-comités composés, en nombre égal, de représentants du gouvernement et de représentants des employés et pensionnés.

Les membres de ces sous-comités sont nommés par résolution du Comité. Dans le cas des sous-comités visés au quatrième alinéa, la résolution doit également définir le mandat du sous-comité et sa composition.

20. Les réunions des sous-comités ont lieu aussi souvent que l'intérêt l'exige.

21. Les sous-comités siègent à huis clos. Toutefois, les sous-comités peuvent convoquer toute personne ou l'autoriser à assister à une réunion aux conditions qu'ils estiment opportunes, sous réserve des directives pouvant être formulées par le Comité de retraite.

22. Sous réserve de l'article 30, le quorum des sous-comités visés à l'article 19 est de trois membres.

S'il s'agit d'un sous-comité formé de plus de quatre membres en application du quatrième alinéa de l'article 19, le quorum ne peut être obtenu avec des représentants d'une seule des deux parties.

23. Les décisions des sous-comités sont prises à la majorité des voix des membres présents. Toutefois, les décisions sont prises à l'unanimité lorsque seulement trois membres sont présents.

24. Sous réserve de l'article 31, les sous-comités doivent faire rapport de leurs activités à chacune des réunions du Comité.

25. Les membres des sous-comités établissent eux-mêmes les autres règles relatives à la tenue de leurs réunions.

§2. Sous-comité de placement

26. Un sous-comité, appelé comité de placement, est formé en application du premier alinéa de l'article 139.16 de la Loi afin de faire des recommandations au Comité concernant l'établissement, le suivi et, le cas échéant, la mise à jour de la politique de placement à l'égard des fonds provenant des cotisations des employés participant au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et afin de dispenser de la formation aux membres du Comité de retraite et de leur fournir de l'information en cette matière.

§3. Sous-comités de réexamen

27. Quatre sous-comités, appelés comités de réexamen, sont également formés en application du premier alinéa de l'article 139.16 de la Loi afin de réexaminer les décisions prises par la Commission à l'égard des

catégories d'employés et des personnes suivantes qui participent au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels :

1^o les cadres visés au paragraphe 3^o de l'article 1 de la Loi, les employés occupant, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) et visée par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels en application du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi, les personnes occupant, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à cette annexe et qui ont bénéficié des dispositions prévues au chapitre IX.1 de la Loi, sous réserve de l'article 143.27 de celle-ci, ainsi que les cadres visés aux articles 5.0.1 ou 5.1 de la Loi, tels qu'ils se lisaient le 31 décembre 2004 et auxquels réfère l'article 2 de la Loi;

2^o les cadres intermédiaires faisant partie de certaines catégories d'employés de l'Institut Philippe-Pinel désignés en application du paragraphe 4^o de l'article 1 de la Loi;

3^o les employés faisant partie du Syndicat canadien de la fonction publique et désignés en application du paragraphe 4^o de l'article 1 de la Loi;

4^o les employés visés aux paragraphes 1^o ou 2^o de la Loi ainsi que ceux qui ne sont pas spécifiquement mentionnés aux paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o.

Les sous-comités sont également constitués pour décider de telles demandes formulées par des bénéficiaires selon les catégories d'employés auxquelles ils appartiennent à la date à laquelle ils ont cessé de participer au régime ou par des bénéficiaires qui sont leurs conjoints, enfants ou ayants cause.

28. Le Comité de retraite soumet les demandes de réexamen faites en application de l'article 140 de la Loi aux comités de réexamen compétents.

29. Le mandat de chaque comité de réexamen consiste à :

1^o étudier les demandes de réexamen relevant de sa compétence;

2^o confirmer ou infirmer la décision de la Commission ou rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être rendue par celle-ci;

3^o motiver et notifier sa décision par écrit au requérant et à la Commission.

30. Malgré l'article 22, le quorum des comités de réexamen est de quatre membres.

31. Malgré l'article 24, les comités de réexamen ne font rapport de leurs activités au Comité de retraite que s'ils le jugent opportun.

32. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil du Trésor.

62179

Gouvernement du Québec

C.T. 214170, 7 octobre 2014

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 25^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le gouvernement peut par règlement établir les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r.2) par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988;